



Amendement au Règlement général 2012

Introduction

Tous les statuts nécessitent d'être revus et mis à jour de temps en temps. Le dernier amendement au Règlement officiel des Jeux olympiques spéciaux date de 2004, établissant le remplacement de l'expression « retard mental » par celle de « déficiences intellectuelles ». Avant cela, un amendement mineur avait été fait en 2003, et amendement important, en 1997. Depuis, le mouvement des Jeux olympiques spéciaux a pris de l'importance et est devenu une organisation plus internationale. L'amendement au Règlement général 2012 reflète notre croissance et notre plus grand rayonnement.

L'amendement a été réalisé au cours d'un processus collaboratif. Le siège des Jeux olympiques spéciaux (« SJOS ») a reçu sur une période de 5 ans des propositions émanant de Comités de direction régionaux, du Conseil consultatif des règlements sportifs, d'autres Conseils et de membres de l'équipe.

Le SJOS a créé un groupe de travail avec des représentants de chaque région qui se sont rencontrés chaque semaine de novembre 2010 à mars 2011. Le groupe de travail a préparé des recommandations pour le Président et l'amendement a été ratifié par le Comité des Jeux olympiques spéciaux en février 2012.

Ci-après se trouve un résumé des principales modifications décidées pour cet amendement 2012.

Résumé de l'amendement 2012

- **Préambule** : Un nouveau préambule a été ajouté pour exposer l'objectif fondamental des Jeux olympiques spéciaux, ses principes directeurs et les relations-clés que nous avons avec des partenaires comme l'IOC et la Fédération des sports.
- **Structure** : Le Règlement officiel des Jeux olympiques spéciaux a été réorganisé pour refléter le Plan stratégique 2011-2015 de la façon suivante :

Contenu	Ancien numéro d'article	Nouveau numéro d'article
Objectif et principes fondateurs	Article 1	Article 1
Définitions	Article 2	Article 10
Gouvernance des Jeux olympiques spéciaux par le SJOS	Article 3	Article 4



Gouvernance et gestion des programmes accrédités	Article 4	Article 5
Accréditation des programmes	Article 5	Article 6
Athlètes des Jeux olympiques spéciaux	Article 6	Article 2
Entraînement et compétition sportifs	Article 7	Article 3
Collecte de fonds et développement	Article 8	Article 7
Finance, responsabilité fiscale et assurance	Article 9	Article 8
Interprétation du Règlement	Article 10	Article 9

- **Règles spécifiques aux États-Unis** : Les règles spécifiques aux programmes accrédités des États-Unis sont incluses dans un supplément au Règlement général, afin que ce Règlement puisse s'appliquer à une organisation internationale. Le terme « national » a donc été retiré et remplacé par les termes « programme accrédité » ou « programme », de façon à ce qu'il n'y ait plus de distinction entre les programmes américains et les programmes nationaux dans le Règlement.
- **Sports officiels** : Les « Jeux » sont une compétition qui comprend au moins trois (3) sports officiels.
- **Les conseils consultatifs régionaux** : ils sont maintenant appelés comités de direction régionaux (CDR)
 - Chaque CDR sera responsable d'un plan de croissance stratégique pour sa région ;
 - Tout membre élu d'un CDR devra être un cadre ou un directeur de programme, ou être membre du comité de direction d'un programme accrédité.
 - Le SJOS pourra régulièrement, en accord avec les CDR, autoriser la formation d'un ou plusieurs sous-comités de directions (SCDR) qui opéreront au sein d'une sous-région.
- **Les fonds de dotation** : Le SJOS reconnaît la valeur potentielle des fonds de dotation et les programmes pourront mettre en place des fonds de dotation, dont la création sera cependant soumise à l'approbation du SJOS.
- **Interdiction et déploiement des drapeaux nationaux** : Afin de renforcer l'interdiction indiquée dans le Règlement, l'amendement à cette section comprend une clause stipulant qu'aucun drapeau national ne devra être déployé et aucun hymne national ne devra être chanté ou exprimé par les athlètes, entraîneurs et autres membres de la délégation officielle du programme accrédité à tout événement sportif mondial ou régional. Le comité organisateur pourra cependant déployer les drapeaux des nations participant aux Jeux mondiaux ou régionaux et le drapeau du pays organisateur lors des cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles et sur les lieux des Jeux.
- **Interdiction de peindre son visage** : Les athlètes, entraîneurs et bénévoles des Jeux olympiques spéciaux ne devront pas peindre leurs visages pendant les épreuves, les cérémonies d'ouverture et de clôture, ni sur les lieux de remise des médailles ou les repas



de fête. Cette interdiction vise notamment l'affichage de messages publicitaires ou de drapeaux nationaux peints sur le visage.

- **Clowns** : Cette nouvelle clause vise à garantir la solennité de la compétition des Jeux olympiques spéciaux. Le SJOS, le comité organisateur ou un Programme accrédité devra garantir que la présence de clowns sera limitée aux divertissements liés aux Jeux se déroulant en ville et qu'elle sera interdite durant les épreuves, les cérémonies d'ouverture et de clôture, les lieux de remise des médailles et les repas de fête.
- **Mascottes** : Cette clause est également nouvelle : le SJOS, le comité organisateur ou un Programme accrédité devra garantir que les mascottes respecteront la solennité de certains événements pendant les Jeux, notamment les prestations de serment, les levers de drapeaux et l'allumage du chaudron durant les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux. Les mascottes ne devront pas participer aux cérémonies de remise des médailles, sauf pour féliciter les athlètes après la remise des médailles.
- **Sous-programmes** : Cette clause résout une question non couverte jusqu'à présent par le Règlement : si un programme perd son accréditation, l'accréditation de tout sous-programme lié au programme revient au SJOS ou à tout corps désigné par le SJOS. Le SJOS aura le pouvoir d'annuler, renouveler ou étendre l'accréditation de tout sous-programme jusqu'à ce qu'un nouveau programme soit accrédité et que le pouvoir d'accréditer des sous-programmes lui soit de nouveau conféré.
- **Avis final de révocation** : Afin de garantir la neutralité du processus de révocation d'une accréditation, dans le cas où le SJOS a des raisons d'effectuer une révocation, le SJOS consultera une personne désignée par le CDR approprié qui n'a pas d'intérêt dans le processus de révocation.
- **Le Programme pour les jeunes athlètes** : Le Programme pour les jeunes athlètes est à présent spécialement mis en avant dans la clause d'éligibilité.
- **Éligibilité** : La référence particulière au « niveau ou degré » de handicap d'un individu a été effacée.
- **Classification des sports des Jeux olympiques spéciaux** : Les sports dans lesquels les athlètes des Jeux olympiques spéciaux peuvent s'entraîner et concourir sont à présent classés en trois grandes catégories, qui sont les Sports officiels, les Sports reconnus et les Sports locaux, tels que définis dans les Règles sportives.
- **Possibilités de participation** : Les Programmes accrédités devront proposer des possibilités d'entraînement et de compétition pour les athlètes de tout niveau. L'amendement précise que les Jeux pourront être organisés de façon à n'accueillir qu'un seul niveau de compétition.



- **Collecte de fonds dématérialisée** : L'article portant sur la collecte de fonds a été mis à jour pour refléter les évolutions technologiques ayant eu lieu ces dernières années depuis le dernier amendement au Règlement. Afin d'établir les mêmes standards pour toutes les collectes de fonds dématérialisées conduites au nom ou au bénéfice des Jeux olympiques spéciaux, le SJOS devra fournir des instructions écrites pour tous les Programmes accrédités et tous les comités organisateurs, précisant les conditions qui permettent au Programme accrédité ou au comité organisateur de démarrer une collecte de fonds dématérialisée.
- **Utilisation des biens** : Les Programmes accrédités et les comités organisateurs ne doivent utiliser aucun bien (notamment les fonds collectés au nom ou au bénéfice des Jeux olympiques spéciaux) pour financer la participation à des programmes ou des compétitions non ratifiés par les Jeux olympiques spéciaux.
- **Plans annuels** : Une nouvelle clause insiste sur l'importance d'aligner les Programmes accrédités sur le Plan stratégique de l'organisation. Les Programmes accrédités devront s'efforcer de développer des plans sur plusieurs années alignés sur les plans stratégiques et les priorités du SJOS, et de préparer un plan opérationnel écrit pour chaque exercice fiscal (le « **Plan annuel** »), présentant de façon exhaustive les objectifs pour les sports, les programmes, les activités administratives et les collectes de fonds du Programme accrédité.

Une description détaillée de l'amendement se trouve à cette adresse : resources.specialolympics.org

Field Code Changed

Toute demande devra être adressée à Mme Angela Ciccolo, directrice juridique du SJOS.